

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes FERJOUX, FICHES, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, M. LANOUE, Mme MOREAU, MM. MORES, POINOT, SANTERO, Mme TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES : # M. LECLAIR

- Madame SALMON qui a donné procuration à Monsieur POINOT
- Madame TAUZIN qui a donné procuration à Madame BRUNET

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Dominique BARRAU s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

### DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL\_2023\_12\_073** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget primitif 2024 du budget principal de la Commune
- **DEL\_2023\_12\_074** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)
- **DEL\_2023\_12\_075** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS AUTRES – Attribution de subvention à la Banque Alimentaire
- **DEL\_2023\_12\_076** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes Médullienne de personnel de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL\_2023\_12\_077** : : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport 2022 de l'élu mandataire à la Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Médullienne
- **DEL\_2023\_12\_078** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, lieu-dit « Le Mont Dore »
- **DEL\_2023\_12\_079** : DOMAINES ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Abandon du projet de Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE
- **DEL\_2023\_12\_080** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- **DEL\_2023\_12\_081** : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE – Renouvellement et mise à jour de la convention communale de coordination de la Police Municipale de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et les forces de sécurité de l’Etat
- **DEL\_2023\_12\_082** AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Cartographie des Zones d’Accélération de la production d’Energies Renouvelables (ZAE nR)
- **DEL\_2023\_12\_083** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport Global d’Activités 2022 établi par la Communauté de Communes Médullienne
- **DEL\_2023\_12\_084** : MARCHES PUBLICS – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE CONCESSION DE SERVICE – Renouvellement de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour l’exploitation de la fourrière Municipale Véhicules – Lancement de la procédure de renouvellement
- **DEL\_2023\_12\_085** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique 2022

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

### 35-2023

Considérant que la société SMACL a été désignée titulaire du lot Dommages aux Biens, que la superficie des surfaces assurées de 16 974 m<sup>2</sup> au moment de la notification du marché est passée à 16 696 m<sup>2</sup>, la commune a décidé de signer l’avenant n° 1 au contrat d’assurance Dommages aux Biens avec la Société SMACL.

### 36-2023

Afin d’éviter une importante régularisation en fin d’année, il était nécessaire de revoir le montant de la provision sur charges (TOM) du logement communal sis 32 rue Victor Hugo. La commune a donc décidé de porter cette provision à 32 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 37-2023

Conformément au rapport d’analyse des offres et considérant qu’il y avait lieu d’entériner le choix du cabinet d’études retenu pour la réalisation d’une mission d’expertise « Circulation et stationnement » dans le cadre de la Convention d’Aménagement de Bourg, la commune a décidé de retenir la Société TRANSMOBILITES :

ENTREPRISE	Montant HT (toutes tranches optionnelles comprises)	Montant TTC (toutes tranches optionnelles comprises)
TransMobilités	24 895 €	29 874 €

-----

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

**DEL\_2023\_12\_073**

### **FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget primitif 2024 du budget principal de la commune**

Monsieur le MAIRE présente aux membres du Conseil Municipal le BUDGET PRIMITIF 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

VU le règlement budgétaire et financier de la commune approuvé par délibération du 29 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 6 décembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'approuver le BUDGET PRIMITIF 2024 lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :**

#### **FONCTIONNEMENT**

##### **DEPENSES**

011	Charges à caractère général	1 498 400,00 €
012	Charges de personnel	2 275 000,00 €
014	Atténuation de produits	2 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	496 565,00 €
66	Charges financières	74 013,00 €
67	Charges spécifiques	54 450,00 €
68	Dotations aux provisions	40 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	230 000,00 €
	<b>Total</b>	<b>4 670 428,00 €</b>

##### **RECETTES**

013	Atténuation de charges	5 000,00 €
70	Produits des services	237 000,00 €
73	Impôts et taxes	370 093,00 €
731	Fiscalité locale	2 542 177,00 €
74	Dotations et participations	1 424 954,00 €
75	Autres produits de gestion courante	83 500,00 €
76	Produits financiers	4,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	7 700,00 €
	<b>Total</b>	<b>4 670 428,00 €</b>

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

### INVESTISSEMENT

#### DEPENSES

<b>Total des nouvelles opérations d'équipement</b>	<b>815 740,00 €</b>
16 Emprunt et dettes assimilées	359 982,00 €
23 Immobilisations en cours	100 000,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 700,00 €
041 Opérations patrimoniales	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 288 422,00 €</b>

#### RECETTES

10 Dotations, fonds divers et réserves	225 000,00 €
13 Subventions d'investissement	671 972,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	54 450,00 €
23 Immobilisations en cours	100 000,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	230 000,00 €
041 Opérations patrimoniales	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 288 422,00 €</b>

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

° °  
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Madame GONZALEZ s'est interrogée de savoir si dans le budget étaient compris les 2 % d'augmentation sur le foncier.

Madame TRESMONTAN lui a répondu par la négative ajoutant que cette augmentation serait traitée lors du budget supplémentaire.

Madame GONZALEZ a également demandé si les 15 000 € de dédommagement à destination de l'Association Tennis-Club La Médullienne étaient prévus dans ce budget car il y avait une ligne « Ad'AP » pour la même somme sur la salle de raquettes.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Madame TRESMONTAN a répondu que, si le budget était voté ce soir, cette aide financière passerait dans l'enveloppe du budget de fonctionnement. Elle a précisé pour la salle de raquettes qu'il s'agissait de travaux d'investissement visant à permettre l'accessibilité aux établissements recevant le public des personnes à mobilité réduite.

Madame GONZALEZ a alors indiqué s'étonner ne pas retrouver la même ventilation dans la maquette budgétaire communiquée.

Madame TRESMONTAN a expliqué qu'il s'agissait d'une ventilation comptable de la nomenclature qui ne collait pas forcément au tableau résumé des élus, mais que les crédits correspondants à ces travaux en investissements étaient bien prévus.

-----  
*A noter l'arrivée de Monsieur LECLAIR à 19 h 14.*

*Les membres présents sont donc passé à 25 et les votants à 27 pour les délibérations qui ont suivi.*

### **DEL\_2023\_12\_074**

#### **FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)**

- Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
- Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)

#### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL\_2020\_11\_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL\_2021\_11\_066 du 23 novembre 2021 portant création de l'AP-CP n° 4 pour la constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »,

VU la délibération DEL\_2023\_03\_010 du 30 mars 2023 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL\_2023\_09\_045 du 26 septembre 2023 portant modification des AP-CP en cours,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- **AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »**

Par délibération DEL\_2023\_09\_045 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels	
			2023	2024
<b>1 370 000,00 €</b>	18 716,95 €	46 279,76 €	501 450,00 €	803 553,29 €

CONSIDERANT qu'au vu de l'augmentation du coût des matériaux constatée à l'occasion de l'ouverture des plis des marchés de travaux, il convient d'augmenter l'autorisation de programme à hauteur de 30 000 €

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 sans reprise des résultats ne permettant pas d'engager la totalité des crédits de paiement prévus par la délibération citée ci-dessus, il convient d'ajuster et d'étaler la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels		
			2023	2024	2025
<b>1 400 000,00 €</b>	18 716,95 €	46 279,76 €	501 450,00 €	554 000,00€	279 553,29

- **AP-CP n° 4 Constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »**

Par délibération DEL\_2023\_03\_010 du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a arrêté la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels			
		2023	2024	2025	2026
<b>2 460 000,00 €</b>	11 166,00 €	50 000,00 €	648 834,00 €	875 000,00 €	875 000,00 €

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2024, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	2023	CP prévisionnels		
			2024	2025	2026
<b>2 460 000,00 €</b>	11 166,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	1 174 417,00 €	1 174 417,00 €

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la modification d'autorisation de programme et des crédits de paiement telle que décrite ci-dessus,
- d'inscrire au budget primitif 2024 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2024.

° °  
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

### DEL\_2023\_12\_075

### FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS AUTRES – Attribution de subvention à la Banque Alimentaire

Pour sensibiliser les plus jeunes à la solidarité alimentaire, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, en partenariat avec API Restauration, titulaire du marché de restauration scolaire sur la commune, a organisé l'opération « &Pat'&Pot' » dans toutes les écoles le mardi 21 novembre 2023. La Société API titulaire du marché de restauration scolaire, a fourni le 21 novembre 2023 un repas composé de pâtes et de compotes dans ses restaurants scolaires.

La différence du prix des denrées facturé par API Restauration à la commune peut être reversé sous forme de subvention à la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde.

#### Le Conseil Municipal,

VU le souhait de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de sensibiliser les plus jeunes à la solidarité alimentaire,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 6 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT le marché passé entre la collectivité et la Société API Restauration pour la fourniture des repas dans ses établissements scolaires et en partenariat avec cette dernière,

ouï l'exposé ci-avant et après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 942,20 € (NEUF CENT QUARANTE DEUX EUROS VINGT CENTIMES) hors taxes à la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

° °  
°

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

**DEL\_2023\_12\_076**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes Médullienne de personnel de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC**

**Le Conseil Municipal,**

VU la délibération n° 64-10-16 du 27 octobre 2016 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dans le cadre de la gestion et l'animation des actions en faveur des enfants, des jeunes et de leurs familles,

VU la délibération DEL\_2016\_11\_080 du 14 novembre 2016 actant l'adhésion de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à la Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Médullienne pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités,

VU la délibération DEL\_2016\_11\_090 du 14 novembre 2016 autorisant le Maire à signer le contrat de service public afférent avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne,

VU la délibération DEL\_2016\_12\_092 du 19 décembre 2016 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes Médullienne de personnel et de locaux de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour la prestation de service de la pause méridienne,

VU la convention de prestation de service du 1<sup>er</sup> septembre 2022 définissant les conditions d'intervention de la SPL en matière de prestations d'encadrement de la pause méridienne de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition pour le centre de loisirs (A.L.S.H. et vacances sportives) par une convention,

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la SPL EJM a décidé de l'actualisation des tarifs qui ne l'avaient pas été depuis 2017,

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention de prestation de service « Encadrement » de la Pause Méridienne dont le projet est ci-joint annexé ainsi que ses éventuels avenants,**

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- que cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abrogera l'actuelle convention de prestation de service.

° °  
°

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

-----

### DEL\_2023\_12\_077

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport 2022 de l'élu mandataire à la Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Médullienne

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée qu'en application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production de ce rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune.

#### Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée »,

VU le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 64-10-16 du 27 octobre 2016 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dans le cadre de la gestion et l'animation des actions en faveur des enfants, des jeunes et de leurs familles,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL\_2016\_11\_080 en date du 14 novembre 2016 acceptant l'adhésion à la Société Publique Locale,

VU le rapport établi par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne pour l'année 2022 annexé,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 4 décembre 2023,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

CONSIDERANT les engagements de la collectivité, le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société ainsi présentées et conformément aux dispositions qui précèdent,

après en avoir délibéré,  
**DECIDE** : à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport de l'élu mandataire au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne pour l'exercice 2022.

° °  
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

-----  
**DEL\_2023\_12\_078**

### **DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, lieu-dit « Le Mont Dore »**

Monsieur le MAIRE rappelle que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est propriétaire d'un terrain situé lieu-dit « LE MONT DORE » cadastré section C n° 1174, classé en zone UE du P.L.U. Il rappelle également la délibération DEL\_2020\_11\_087 en date du 24 novembre 2020, l'autorisant à signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et la Société URBA 382 filiale d'URBASOLAR, sur la parcelle C n° 1174, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du projet d'implantation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Il rappelle également la délibération DEL\_2020\_11\_088 en date du 24 novembre 2020, l'autorisant à signer une promesse de bail emphytéotique pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur plusieurs parcelles et notamment la parcelle C n° 652 avec la société URBA 383, filiale de la société URBASOLAR.

Par un courrier du 13 juillet 2023, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sollicite l'avis de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, concernant le projet dit du « Mont Dore » soumis à étude d'impact.

Ce projet détaillé en annexe de la présente délibération prévoit une mesure de compensation sur la parcelle C n° 652.

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 122-1 du Code de l'Environnement,

VU le résumé non technique de l'étude d'impact annexé à la présente délibération,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

VU la demande d'avis de la DDTM,

VU la délibération DEL\_2020\_11\_087 en date du 24 novembre 2020,

VU la délibération DEL\_2020\_11\_088 en date du 24 novembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT que ce dossier fera l'objet d'une enquête publique,

CONSIDERANT que l'emprise du projet finalement retenue (3,2 ha) est inférieure à l'emprise initiale (4,8 ha),

CONSIDERANT le projet d'avenant tripartite annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le projet détaillé et notamment les mesures de compensation envisagées dans les annexes jointes à la présente délibération,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY et MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),**

- **d'émettre un avis favorable sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque tel que détaillé dans le résumé non technique d'étude d'impact annexé à la présente délibération,**

° °  
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a sollicité la parole.

*Intervention M. ARMAGNAC*

*« Bail emphytéotique MONTDORE*

*Évidemment, vous savez que je voterai CONTRE, contre pour les raisons déjà évoquées, à savoir*

- *Les divers échanges gazeux produits par les pins, ou arbres en général, CO2 et Oxygène*
- *Ensuite le problème hydraulique car ce seront environ 240 000 litres d'eau journaliers qui se disperseront, ou moins ou plus.*
- *Pour répondre à M. CLERC qui nous avait dit à l'époque que des bassins de rétention seraient fait, je réponds que sur le sud-ouest du 13 décembre le cabinet ARTELIA, pour le compte du SMBVJCC (Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et Castelnau) avait pris plusieurs axes dont la création de bassins de rétentions sur Castelnau, mais leur cout prohibitif les a exclus.*
- *Oh soyez rassurés, la société URBASOLAR à tout prévu :*

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Dans leur projet on y retrouve, leur curriculum vitae, la position du projet, le contexte économique et humain, des photos, des cartes, les effets du projet sur la santé de la population, enfin un peu de tout, mais surtout certaines choses :

Page 29

**Hydrogéologie** : Elle s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches.

Le Pavé Hydrogéologie dit :

**L'entièreté de la zone d'implantation potentielle du projet est potentiellement sujette aux inondations de cave selon une fiabilité forte. Le captage le plus proche se trouve à 1,6 km au sud.**

**Hydrologie** : cela évoque les quantités d'eau qui transitent en crue ou en étiage\* (Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau)

Ce pavé sur l'hydrologie dit :

**Un système de crastes bordant la zone d'implantation potentielle du projet draine ses eaux pluviales. Une craste est également située au sein de la ZIP (Zone d'Implantation du Projet) suivant un axe sud-ouest/nord-est. Les eaux sont drainées en direction de la pente au nord-ouest puis se déversent plus au nord, dans une craste affluente du ruisseau du Pas du Luc.**

Et le ruisseau du Pas du luc, qui est rejoint par le ruisseau des porcs au niveau du Lumagna, se jette dans la jalle de Castelnau juste avant le pont de la rue de Landiran, de ce fait en plus de ces ruisseaux, ce seront les eaux du parc photovoltaïque qui s'ajouteront, **un peu plus de 200 m3 par jour ce qui fait 40 cm sur un terrain de 500 M2.** Je plains les habitations en bordure de ces jalles.

**Dans le Tableau 5 : RÉCAPITULATIF DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PROTECTION.** Page 31

### **a) CARACTÉRISTIQUES DES IMPACTS BRUTS :**

- Le SCoT Médoc 33 est favorable aux énergies renouvelables et souhaite mobiliser du foncier pour les équipements énergétiques, toutefois il indique privilégier les terres déjà artificialisées et non valorisables par les activités agricoles et forestières pour l'implantation des projets solaires
- La Charte du PNR Médoc indique que les installations photovoltaïques au sol devront se développer uniquement sur des terres déjà artificialisées et non valorisables par les activités agricoles et forestières. Le projet n'est donc pas compatible.
- Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (Schéma d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalités des Territoires) indique « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces », « afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques » Le projet solaire de Castelnau-de-Médoc, situé exclusivement sur une surface forestière en sylviculture, ne répond pas aux objectifs premiers du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

### **b) Eaux superficielles, souterraines et zones humides : MESURES DE REDUCTION**

Conservation de la topographie des bassins versants Piste périphérique interne réalisée en grave au niveau du terrain naturel et transparentes d'un point de vue hydraulique Piste périphérique externe non artificialisée Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol Reprise naturelle de la végétation Suivi régulier du développement de la végétation Conservation de la topographie des bassins versants, c'est une nouvelle fois écrit.

**DE ce fait je le répète, toute l'eau sur Castelnau !!! »**

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Monsieur LECLAIR est intervenu pour exprimer son accord avec les propos de Monsieur ARMAGNAC et a souhaité ajouter des éléments pour justifier son vote contre.

Il a mis en avant les raisons précédemment invoquées d'une part mais aussi la mise en concurrence initiale qui lui a paru très légère d'autre part.

Il a expliqué qu'il n'y avait pas eu d'appel d'offres mais uniquement une consultation de quelques entreprises. Il a trouvé dommage que le choix ne se soit pas porté sur une entreprise plus locale.

Monsieur LECLAIR a rajouté que, en dehors des capacités techniques de la Société URBASOLAR à réaliser de tels projets, une chose l'avait interpellée en ce sens que c'était une société qui avait été montée à MONTPELLIER, mais qu'avant 2019 cette même société avait été rachetée par un fonds suisse. Il a exprimé sa gêne d'avoir des financiers à la tête de ce type de société.

Monsieur SANTERO a pris la parole pour indiquer que la zone de compensation porterait sur la parcelle C n° 652 mais qu'il s'agissait déjà de bois, donc ce n'était pas de la compensation mais un rasage de forêt en faisant semblant d'en compenser par une autre qui existait déjà.

Monsieur ALVES est intervenu pour dire qu'il s'agissait d'une gestion différenciée puisque cette parcelle pouvait d'ici 2 à 3 ans faire l'objet d'une coupe rase.

Elle pourra être plantée de feuillus. Il a expliqué qu'il s'agissait des règles de compensation actuelles.

Monsieur le MAIRE a ajouté que ce n'était pas les communes qui définissaient les règles de compensation, ce à quoi Monsieur SANTERO a répondu que certes, la commune ne faisait pas les règles mais que le Conseil Municipal pouvait les voter.

Madame KNIPPER a pris la parole indiquant que la commune n'avait aucune latitude sur les parcelles appartenant à des propriétaires privés entretenues régulièrement et donc coupées par ces derniers.

Monsieur SANTERO a répondu que ces propriétaires étaient dans l'obligation de replanter car le Plan Local d'Urbanisme l'imposait.

Monsieur le MAIRE a précisé à Monsieur ARMAGNAC qu'il s'agissait de l'opération portant sur le petit projet et non sur la totalité du programme photovoltaïque.

Monsieur ARMAGNAC lui a répondu qu'il savait bien qu'il s'agissait du petit projet.

Monsieur le MAIRE a conclu en disant à Monsieur ARMAGNAC qu'il pouvait aussi se tromper ajoutant qu'il ne chercherait pas à le convaincre

-----  
**DEL\_2023\_12\_079**

### **DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Abandon du projet de Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE**

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet présenté en Conseil Municipal en vue de l'établissement d'un bail emphytéotique administratif avec l'Association Tennis-Club La Médullienne.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L. 2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DEL\_2023\_07\_042 du 26 juillet 2023 actant l'autorisation pour la commune de signer un bail emphytéotique administratif avec l'Association Tennis-Club La Médullienne,

VU les recours déposés auprès du Tribunal Administratif sur ce projet de bail emphytéotique administratif et de fait, la décision de la commune de suspendre celui-ci dans l'immédiat,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT le recours de Monsieur LECLAIR le 3 février 2023 tendant à l'annulation de la délibération DEL\_2022\_012\_068,

CONSIDERANT la délibération DEL\_2023\_07\_042 retirant la délibération DEL\_2022\_012\_068,

CONSIDERANT le recours des conseillers municipaux des listes « la force de l'expérience » et « ensemble pour l'avenir » tendant à l'annulation de la délibération DEL\_2023\_07\_042 déposé par Monsieur ARMAGNAC le 26 août 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons de sûreté, liées aux recours mentionnés ci-dessus et sans que la commune n'en reconnaisse le bien-fondé, la commune a fait part à l'Association Tennis-Club La Médullienne, de la nécessité de suspendre dans l'immédiat la signature du bail et de ne pas engager de travaux ou autres dépenses qui pourraient être remis en cause en fonction du résultat des contentieux,

CONSIDERANT les recours déposés auprès du Tribunal Administratif sur le projet de bail emphytéotique administratif au profit du Tennis-Club La Médullienne et de fait, la décision de la commune de suspendre celui-ci dans l'immédiat,

CONSIDERANT la décision de l'Association Tennis-Club La Médullienne d'abandonner ce projet sur la commune et d'annuler sa demande de bail emphytéotique administratif avec la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, compte-tenu des contentieux en cours mettant en péril sa réalisation dans les délais impartis,

**ouï cet exposé et après en avoir délibéré,**

**DECIDE : par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALES, JOLLY et MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),**

- de prendre acte de l'abandon, par l'Association Tennis-Club La Médullienne, de la signature d'un bail emphytéotique administratif avec la Commune de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'abroger par voie de conséquence la délibération DEL\_2023\_07\_042 du 26 juillet 2023, celle-ci ayant perdu son objet, et d'abroger également par voie de conséquence la délibération DEL\_2022\_12\_068 du 13 décembre 2022.

° °  
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

### *Intervention de Monsieur ALVES*

*« En décembre 2022, cette assemblée a adopté une délibération approuvant le projet du Tennis Club de la Médullienne en vue de la création d'une salle pour la couverture des terrains de tennis extérieurs, l'autorisant ainsi à engager les dépenses en vue de la réalisation de ce projet. L'opposition municipale avait voté de manière favorable. Monsieur LECLAIR de la minorité municipale qui avait voté contre, a ensuite formé un recours contentieux contre cette délibération.*

*En juillet 2023 une nouvelle délibération a été prise suite aux évolutions du projet (création notamment de terrains de Padel) et afin d'apporter plus d'éléments aux élus. Différentes réunions ont eu lieu dont certaines en présence de représentants du club afin de présenter le projet et répondre aux différentes questions. Malgré cela, l'opposition et la minorité municipales ont voté contre la délibération présentée en juillet et l'opposition a décidé de former un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif fin août.*

*Ce contentieux de l'opposition a de fait, généré un abandon du projet par le club en raison de l'impossibilité d'accéder aux financements dans les temps impartis et au regard de l'allongement des délais induisant des coûts supplémentaires.*

*Ce soir le Conseil Municipal doit donc acter l'abandon du projet par le club et sa demande de ne pas souscrire un bail emphytéotique administratif avec la commune d'où l'abrogation de la délibération. La majorité municipale regrette tout autant qu'elle comprend cette décision du club. Il semble que l'intérêt général et l'intérêt sportif des castelnaudais ne l'emporte pas sur les querelles politiques, c'est regrettable.*

*La prochaine délibération qui vous sera proposée permettra d'acter un protocole transactionnel pour faire droit aux demandes indemnitaires du club au regard des frais engagés par lui dans le cadre de ce projet. Il s'agit ici pour la commune de prendre ses responsabilités dans cette affaire et d'éviter une situation financière dommageable pour le club en acceptant de prendre en charge une partie des frais, notamment les études de sol et environnementales. »*

-----

### **DEL\_2023\_12\_080**

### **FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle**

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet présenté en Conseil Municipal en vue de l'établissement d'un bail emphytéotique administratif avec l'Association Tennis-Club La Médullienne,

CONSIDERANT le recours de Monsieur LECLAIR le 3 février 2023 tendant à l'annulation de la délibération DEL\_2022\_012\_068,

CONSIDERANT la délibération DEL\_2023\_07\_042 retirant la délibération DEL\_2022\_012\_068,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

CONSIDERANT le recours des conseillers municipaux des listes « la force de l'expérience » et « ensemble pour l'avenir » tendant à l'annulation de la délibération DEL\_2023\_07\_042 déposé par Monsieur ARMAGNAC le 26 août 2023,

CONSIDERANT les recours mentionnés ci-dessus, la commune a fait part à l'Association Tennis-Club La Médullienne, de la nécessité de suspendre dans l'immédiat la signature du bail et de ne pas engager de travaux ou autres dépenses qui pourraient être remis en cause en fonction du résultat des contentieux,

CONSIDERANT les recours déposés auprès du Tribunal Administratif sur le projet de bail emphytéotique administratif au profit du Tennis-Club La Médullienne et de fait, la décision de la commune de suspendre celui-ci dans l'immédiat,

CONSIDERANT la décision consécutive de l'Association Tennis-Club La Médullienne de stopper ce projet et d'annuler sa demande de bail emphytéotique administratif avec la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

CONSIDERANT le courrier de l'Association Tennis-Club La Médullienne du 9 octobre 2023 sollicitant le retrait du BEA et formulant une demande indemnitaire à la Commune au regard des frais engagés par l'association,

CONSIDERANT que l'Association Tennis-Club La Médullienne a engagé des études à hauteur de 22 179,16 €,

CONSIDERANT que la Commune n'est pas à l'origine de l'abandon du projet par l'Association Tennis-Club La Médullienne et que dès lors cette dernière ne saurait prétendre de droit à une demande indemnitaire,

CONSIDERANT les discussions qui se sont tenues lors du Conseil Municipal, et le souhait d'accorder une subvention exceptionnelle en lieu et place d'un protocole transactionnel initialement proposé afin que l'Association Tennis-Club la Médullienne puisse continuer d'exercer ses activités.

**ouï cet exposé et après en avoir délibéré,**

**DECIDE : par 25 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Mme KNIPPER et M. ARRIGONI),**

- **de ne pas voter un protocole transactionnel comme initialement proposé mais d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS) à l'association Tennis-Club La Médullienne,**
- **d'autoriser Madame TRESMONTAN à procéder au versement de cette subvention.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.**

° °  
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu pour dire que là, on touchait vraiment le fond.

*Intervention de Monsieur ARMAGNAC*

*« Sur le courrier envoyé par le président du tennis club Médullienne et l'article sur leur page Facebook, il me vient quelques remarques.*

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Le 6 décembre 2022, le BEA est voté mais non signé, car un recours avait été fait par Monsieur LECLAIR, donc aucun document contractuel en ce sens entre la municipalité et le tennis club.

ET là Le TCM engage, IMMEDIATEMENT, c'est écrit sur le courrier, des études, alors qu'une procédure est en cours au TA.

- Les études d'architecte, pour un peu plus de 12 000 €, on appelle cela « mettre la charrue avant les bœufs ».
- Pour les études de sol, que dit la convention, du 01 février 2020, qui dit, en préambule « la commune met à disposition gratuitement les locaux désignés à l'article 1 de la présente », on ne parle pas de sol ! Qui est propriétaire du sol ?
- De ce fait, Le TCM a engagé plus de 22 000 €, soit **38,6 %** de son budget annuel prévisionnel !!! (Budget de 57 700 € déclaré dans la fiche de demande de subvention)

Subvention de l'ANS, Réunion du 3 juillet 2023, Monsieur Philippe ARRIGONI confirme qu'il sait très bien qu'il n'aura pas cette subvention, propos repris par Monsieur LECLAIR lors du CM du 26 juillet (22 :55 CR audio). On parle d'une somme de 221 378 €, mais Patrice SANTERO y reviendra.

**Les emplois**, en effet pas 9 emplois à temps plein, mais **actuellement** :

- 1 DE à temps plein + 1 apprenti tennis CDI 18h/semaine = 41 000 € (Fiche demande de subvention) « **Demain** »
- 2 D.E. TENNIS à temps plein CDI 35h/semaine
- 1 D.E. PADEL à mi-temps ou temps plein CDI 18 ou 35h/semaine
- 2 apprentis CDI 18h/semaine
- 3 permanents 8.00 / 22h30 7J/7 gestion des locations Padel et tennis (CCAS, recours à des emplois sociaux ou d'insertion - ESAT, entreprises adaptées, ateliers protégés...)
- 1 agent de surface 2h / jour...
- Le tout pour 90 000 €, charges comprises !!! j'en doute fortement

**Les adhérents** :

Et Monsieur SANTERO l'avait très bien expliqué le 26 juillet, mais on va rappeler les chiffres.

2024/2025 : 110 000 € de licences pour 300 adhérents = 366 €/adhérent

2025/2026 : 130 000 € de licences pour 350 adhérents = 371 €/adhérent

2026/2027 : 145 000 € de licences pour 400 adhérents = 362 €/adhérent

Ensuite, Pour rappel dans leur présentation du 12 juillet : des terrains de Padel dans le Médoc : il y en avait 2 Lacanau, 1 Le Pian Médoc, 2 Soulac, tous extérieurs.

Or si l'on prospecte vraiment :

2 lacanau extérieur + **4 couverts privés à la ZA de la Meule**, 1 le Pian Médoc, 2 Soulac, **2 Lesparre**, **1 en projet sur Ste Hélène**, **1 en projet sur Hourtin** il y a une différence de 8 courts.

**Le toit photovoltaïque** :

332 000 € HT et 398 000 € TTC.... Quelle somme récupère le Tennis, HT ou TTC, cela fait tout de même 66 000 € d'écart ! Là aussi Monsieur SANTERO l'avait très bien expliqué.

Comment voulez-vous voter en présence d'un tel budget, incomplet, faux et non-abouti.

La convention d'hypothèque, pour l'emprunt, que nous n'avons jamais vu qui devait être votée en délibération... mais deux mois après le vote du BEA.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

La réunion organisée entre 6 membres du TCM et l'opposition : parlons-en : Monsieur RITTORI nous a prestement demandé, le 7 septembre, devant la lecture du budget, d'où celui-ci sortait, car il était faux. Notre réponse fut : du TCM Monsieur RITTORI. Une réunion secondaire avait été programmée, afin de les aider à construire et représenter un dossier solide. Réunion acceptée puis refusée par mail car « ils ne veulent pas faire de politique »... ET Il écrit, toujours dans son courrier : « rien de positif », vous avez pu lire le mail que nous avait envoyé le TCM quelques jours après notre rencontre et le RDV suivant fixé que Lora vous a fait suivre.

Sur la page Facebook, le président du TCM note « Espérons maintenant que l'opposition de Castelnaud aidera le club dans ses futurs projets » on appelle cela « avoir des joues ». En plus de la deuxième réunion annulée, nous rappelons que nous avons déjà proposé notre aide pour les subventions en 2020 avec pour réponse qu'ils avaient leurs interlocuteurs pour les aider dans leur démarche... Le résultat fût aucune aide demandée au titre de l'ANS, dixit Monsieur VALLAEYS lorsque nous avons posé la question.

### **Toujours dans leur courrier**

« Ils ne veulent pas mettre le TCM en phase de cessation d'activité », je vous rappelle que ce furent les propos de Patrice SANTERO, ainsi que de Stéphane LECLAIR, lors du Conseil Municipal du 26 juillet, qu'ils ne voulaient pas faire courir un risque au tennis (21 :33 du CR audio) ! La réponse de Monsieur ALVES fut : « **c'est le problème de l'association** » (30 :00 du CR audio). Et à bien regarder, Monsieur Alves, cela devient le nôtre (municipalité entière), puisqu'ils se retournent vers nous !

J'ai lu dans la presse qu'ils allaient le présenter à Avensan, acte donc : Toutefois sachez que le TCM a écrit le 7 octobre à la mairie d'Avensan pour mettre en œuvre un BEA, même si la municipalité est d'accord sur le principe, devant l'absence totale de document, notamment d'éléments financiers, la municipalité d'Avensan a retiré cette délibération du Conseil Municipal du 7 novembre. Pourtant le TCM annonce, sur Sud-Ouest du 4 décembre, qu'il apportait 100 % du budget, le prévisionnel démontre le contraire. **Mais alors pourquoi ne pas avoir présenté ce budget à Avensan pour que cela aille plus vite ?** Tout ceci est fait de contradictions.

Sachez pour ceux qui doutent de nos compétences, nous avons dans nos rangs une comptable gestionnaire de paye, un conseiller en gestion d'entreprise et un vice-président de fédération sportive délégataire et référent ANS pour cette fédération et qui plus est chef d'entreprise.

Et avec tous ces éléments, le TCM dit que l'abandon du projet n'est pas de leur fait ! Et ils demandent le paiement des études !!! c'est une boutade ! Tout vient de leur incompétence à présenter un projet fiable, financé où tout est clair et bien expliqué.

Monsieur ARRIGONI, vous avez précisé, le 29 novembre, qu'il y avait beaucoup de propos erronés dans tout ce qui avait été dit ! Avez-vous ou aviez-vous des éléments complémentaires que nous n'aurions pas eus pour compléter ce dossier, y a-t-il eu des mensonges ou cachoteries ?

Nous avons lu sur les réseaux sociaux les commentaires de Madame LACOMME et Monsieur MORES... une fois de plus, non Madame LACOMME nous n'avons pas joué perso et non Monsieur MORES nous n'avons aucune querelle ni haine personnelle, nous sommes juste ; comme le disait Monsieur ALVES, responsables, **responsables des deniers communs.**

Vous tous autour de la table, ce ne sont pas les deniers d'un club de bridge que nous gérons, sans a priori contre le bridge, mais le budget de **4 885 habitants** !

En conclusion : Cette délibération ne peut être votée, car **le seul document contractuel** qui lie le TCM et la municipalité est et reste la convention signée le 1<sup>er</sup> février 2020 : et que dit cette convention !

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

*Article 3 : Entretien, travaux et réparation des locaux*

*« Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 4 ci-dessous, resteront à sa charge exclusive.*

*Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la commune et devront également être réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.*

*Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation ».*

*En complément, j'attends toujours l'accord préalable, signé par la mairie, que j'ai demandé par mail. »*

Monsieur SANTERO a pris la parole pour préciser que nous n'étions pas sur un projet de protocole transactionnel car il n'y avait eu aucune attaque de la part du Tennis-Club La Médullienne, que ce document aurait pu être rédigé autrement et que la demande de versement de dommages et intérêts prouvait bien que nous n'étions pas sur du factuel mais sur de la politique.

Il a expliqué que nous aurions très bien pu appeler ce document demande exceptionnelle de subvention.

Il a également fait remarquer à Monsieur ALVES que vu ses dires, il rentrait dans un débat politique.

Monsieur SANTERO a redit qu'il trouvait que c'était dommage car il n'était pas contre le projet du Tennis-Club La Médullienne précisant que la commune faisait partie des 5 000 lieux ayant des besoins en équipements sportifs en France.

Il a précisé que les projets pouvaient être financés par l'ANS et que pour 2023, toutes les subventions avaient été versées. Il ne sait pas si le projet du tennis a été financé ni à quelle hauteur.

Il a ajouté que si le tennis n'avait pas obtenu de subvention de la part de l'ANS, cela était peut-être dû au fait que le dossier financier déposé n'était pas correct ou comportait des failles.

Il a d'ailleurs, à la lecture du budget déposé par le tennis auprès de l'ANS, listé quelques failles : Tennis-Club propriétaire des locaux, 1 200 enfants qui vont utiliser régulièrement les salles. Cela peut éventuellement bloquer au niveau de l'ANS.

Il a également soulevé le fait que ça n'était pas la mairie qui retirait le dossier mais bien le TCM qui abandonnait son projet et qu'à ce titre, la commune n'avait pas à verser d'indemnité au TCM.

Monsieur SANTERO a expliqué que la majorité avait essayé de faire de la politique et de prendre tout le monde à partie mais que cela n'avait pas marché.

Monsieur LECLAIR a demandé la parole et expliqué que l'essentiel avait été dit, que ce n'était pas la commune qui mettait fin au projet mais bien le TCM qui annulait.

Il a dit que le TCM, compte-tenu des recours formulés, n'aurait jamais dû engager des frais pour ce projet s'interrogeant sur une potentielle faute du trésorier de l'association, sachant que ce dernier serait tenu responsable de tous les frais engagés à partir de ce moment-là.

Monsieur LECLAIR a rappelé qu'en tant qu'élus responsables, nous devons faire attention aux dépenses. Il a réaffirmé que la commune n'aurait pas dû engager la dépense de 22 000 € au profit du TCM.

Maintenant la commune soumet au vote du Conseil Municipal, une indemnisation du TCM à hauteur de 22 000 € (qui représente 38 % du budget annuel du club), au motif que l'association pourrait être en péril à cause des sommes qu'elle a engagées.

Monsieur LECLAIR a rappelé qu'il s'était largement expliqué sur l'attention que la collectivité devait porter quant aux engagements financiers de tous ordres et être garant de la bonne utilisation des deniers publics.

Il a ajouté que le TCM a indiqué que malgré le versement d'une indemnité à hauteur de 22 000 €, l'association serait au bord du dépôt de bilan. Il s'est alors interrogé sur ce que cela aurait été avec un projet de cette ampleur ?

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Monsieur LECLAIR a dit qu'à titre légal, l'association n'avait aucune raison de demander une subvention mais qu'à titre amical et afin d'aider, si cette demande revêtait la forme d'une subvention exceptionnelle, peut-être qu'il réviserait son vote.

Monsieur MORES a dit à Monsieur LECLAIR que nous prenions acte qu'il souhaitait la fin du club de tennis.

Monsieur LECLAIR a répondu que ça n'était pas du tout son souhait et que ça n'avait rien à voir.

S'en sont suivis des échanges sur le fait que la majorité aurait traduit les propos des opposants au projet par leur souhait de voir la fin du club de tennis.

Monsieur SANTERO est intervenu pour dire que les opposants seraient d'accord avec une subvention exceptionnelle mais pas du tout avec un protocole transactionnel.

Monsieur LECLAIR a expliqué que les élus qui avaient voté favorablement à la rédaction d'un BEA avec le TCM, prennent dans leurs économies ou hypothèquent leurs biens pour rembourser le TCM ajoutant que ça n'était pas aux administrés de supporter ces frais.

Monsieur ARMAGNAC a relevé le fait que tant l'opposition que la minorité étaient contre la signature de ce bail emphytéotique avec le TCM, donc pas responsables de la situation actuelle et que maintenant ils étaient pris en otage en leur disant que la commune devait indemniser le club.

Monsieur MORES est intervenu pour dire que si les opposants étaient contre cette indemnisation, la municipalité le ferait savoir.

Monsieur le MAIRE a repris la parole et expliqué que si le club avait pu actionner tous les leviers en temps et heure et s'il n'y avait eu de recours, tout se serait mis en ordre de marche pour obtenir les emprunts et les subventions. Le recours a empêché la réalisation d'un emprunt.

Le TCM demandait 22 000 € et une discussion a eue lieu avec la commune pour récupérer les études de sol et négocier 15 000 € pour ainsi permettre au club de continuer.

Monsieur le MAIRE a ajouté que les opposants avaient leur raisonnement, la majorité et le club avaient le leur. Il a souligné que le club est bien accompagné et indiqué qu'il avait fait les calculs différemment que les opposants. D'où la proposition de 15 000 €. Si la commune donnait une subvention de 15 000 € cela aurait pu être une solution mais pas la meilleure légalement, l'objectif étant que le club puisse renflouer ses caisses et qu'il survive.

Monsieur LECLAIR a pris la parole pour expliquer que la proposition de protocole transactionnel n'est pas légale. Il a demandé pourquoi ne pas proposer une subvention exceptionnelle pour compenser les bêtises financières qui ont été faites. Devant les membres du Tennis-Club présents à la séance, il a mis en question les élus actuellement présents de ne pas avoir rappelé au TCM que dès lors qu'il y avait un recours, il ne fallait pas engager un seul euro.

Il a ajouté que Monsieur ALVES avait bien dit que cela regardait le club.

Monsieur le MAIRE a dit qu'il n'allait pas refaire l'histoire expliquant que la transaction était une manière de se sortir de cette situation. Il a ajouté que les deux outils, protocole transactionnel ou subvention exceptionnelle, étaient les mêmes.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Monsieur LECLAIR a proposé de reporter cette délibération en la présentant sous une autre forme.  
Il a rappelé que lorsqu'une proposition était illégale et qu'il y avait des recours derrière, les élus connaissaient la suite.

Monsieur ALVES lui a alors répondu qu'il savait ce qu'il lui restait à faire.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu pour réaffirmer qu'il était contre le protocole transactionnel car illégal.

Monsieur SANTERO quant à lui, a souhaité savoir combien le Tennis-Club La Médullienne avait obtenu de subvention de la part de l'ANS indiquant que quand les budgets étaient votés, l'ANS ne pouvait pas revenir en arrière. Si le TCM avait bénéficié d'une subvention de l'ANS, celle-ci était définitivement actée.

Monsieur le MAIRE lui a répondu qu'il faudrait poser la question au club car il n'avait pas ces données en tête.

Madame LACOUR-BROUSSARD a dit qu'il fallait aider le club à sortir de cette situation et que le Tennis-Club reste sur CASTELNAU.

Elle a dit qu'il était primordial que la commune continue à supporter ses associations.

Madame JOLLY a pris la parole et expliqué que Madame LACOUR-BROUSSARD avait tout dit : supporter, aider mais qu'en revanche, elle n'était pas d'accord pour verser des dommages et intérêts.

Monsieur le MAIRE a demandé à l'assemblée si elle était d'accord sur la proposition d'une subvention exceptionnelle de 15 000 €.

L'opposition et la minorité ont indiqué que, pour aider l'association, ils étaient d'accord avec cette proposition.

Monsieur ARMAGNAC a rebondi indiquant qu'effectivement de cette manière nous apportions bien une aide à une association en difficulté (imputable à sa faute) et non au paiement de dommages en recours.

Les élus ont dit être d'accord pour la rédaction de la délibération de subvention exceptionnelle de 15 000 € au club sans indication de motif.

Monsieur le MAIRE a soumis au vote cette proposition.

Madame KNIPPER a dit s'abstenir car elle était contre ce chantage.

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il allait également s'abstenir car il était parent avec l'un des membres de ladite association et a remercié le Conseil Municipal de cette avancée positive.

Ainsi une délibération portant sur une subvention exceptionnelle au profit du Tennis-Club La Médullienne a été présentée et adoptée en séance.

-----

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

**DEL\_2023\_12\_081**

### **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE – Renouvellement et mise à jour de la convention communale de coordination de la Police Municipale de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et les forces de sécurité de l'Etat**

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La signature de cette convention a pour objet la définition de la complémentarité d'actions entre les forces de l'ordre et la répartition des compétences, et permet l'armement des agents de la Police Municipale après agrément du Préfet.

Le renforcement des pouvoirs du Maire et des compétences de la Police Municipale en matière de sécurité routière favorise la définition d'un cadre d'actions commun en la matière.

Ladite convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, préparée par les services de la commune et de l'Etat compétents et soumise à l'avis du Procureur de la République avant signature par ce dernier, le Maire et le Préfet.

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-646 du 25 mai 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par la signature d'une convention les modalités de coordination de la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'approuver le projet de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat annexée à la présente délibération,**
- **de dire que cette convention sera transmise au Procureur de la République pour avis avant sa signature,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE à modifier la convention conformément aux observations éventuelles formulées par le Procureur de la République avant la signature par le Maire et le Préfet,**

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer cette convention et ses éventuels avenants.

°°  
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

### DEL\_2023\_12\_082

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Cartographie des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

La convention citoyenne pour le climat et son débouché, la loi climat et résilience, ont renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. À cette fin, l'article 83 de la loi climat et résilience de 2021 a prévu :

- La création d'un comité régional de l'énergie, composé en partie d'élus locaux, qui aura notamment pour mission de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.
- La fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret, sur proposition des comités régionaux de l'énergie et après concertation avec les conseils régionaux concernés. Ces objectifs régionaux devront contribuer aux objectifs législatifs nationaux.
- La définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les collectivités territoriales et l'État, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

L'engagement, par les régions, des procédures de mise en compatibilité des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) avec les objectifs régionaux, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret fixant ces objectifs.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du Conseil Municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis.

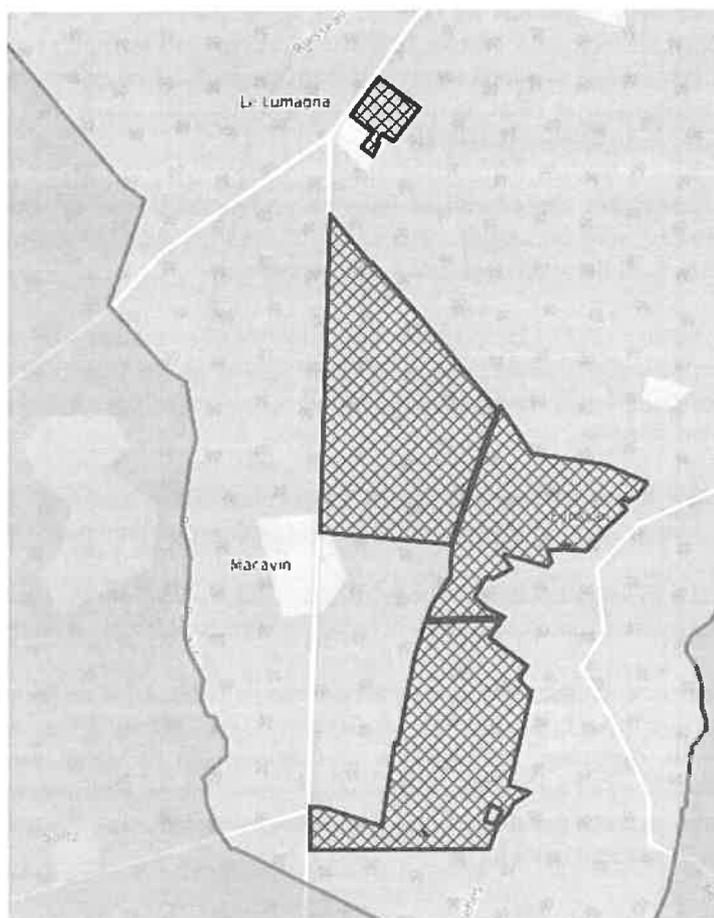
Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones potentielles de développement.

Des courriers ont été adressés aux propriétaires concernés le 28 novembre 2023.

Parcelles C 1215- C 670 – C 321 – C 374 – C 969 – C 515 - C 516 - C 522 - C 652 – C 727 - C 728



# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Parcelle AN 17 - AN 13 - AN 234 - AN 8 – AI 246 – AK48 – AI 36



En application du II-2° de l'article L 141-5-3 du Code de l'Énergie, une concertation du public a lieu à compter du 30 novembre 2023.

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par courriel à [contact@mairie-castelnau-medoc.fr](mailto:contact@mairie-castelnau-medoc.fr) en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables ».

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 6 décembre 2023,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY et MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),**

- d'arrêter les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- d'approuver la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le département,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Médullienne.

° °  
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu pour indiquer qu'il voyait dans la parcelle C n° 652 qu'elle servait de servitude à la parcelle C n° 674 placée 2 kilomètres au Nord. Il a dit ne pas comprendre cette servitude sur cette parcelle route de BORDEAUX.

Il a demandé si ce projet avait fait l'objet d'une concertation avec les administrés.

Monsieur GOUIN lui a répondu qu'à ce stade, il s'agissait d'une identification de zones potentiellement aménageables.

Madame CHIBOIS-JOUBERT, Directrice Générale des Services, a répondu que suivant les modalités de concertation retenues, l'information a été donnée en Conseil Municipal, qu'il avait fait l'objet d'une publication par affichage et sur le site Internet de la commune.

Monsieur SANTERO s'est interrogé sur le fait que la parcelle C n° 652 était dans la ZA-EnR alors qu'elle faisait partie de la compensation.

Monsieur ALVES a répondu qu'effectivement, cela paraissait cocasse mais que si le petit projet se réalisait, cette parcelle servirait donc de compensation et ne pourrait pas être dédiée au grand projet.

Monsieur LECLAIR a dit avoir demandé en commission que soit communiqué à l'ensemble des membres, les rapports de l'Office National des Forêts et de la Préfecture qui avait des avis défavorables sur les zones photovoltaïques.

Il a exposé que lorsqu'il leur était dit que les documents leur seraient transmis cela n'était pas le cas.

Monsieur ALVES lui a répondu qu'il en prenait note et que ces documents leur seraient communiqués.

Monsieur LECLAIR est revenu sur son avis favorable donné en commission au motif qu'il avait oublié la parcelle au milieu des bois, qu'il s'agissait des parcelles du projet photovoltaïque auquel il était opposé.

Monsieur ALVES a expliqué que la zone du « Mont Dore » était classée en UE et qu'il était possible d'y construire un énorme entrepôt, que cela était faisable au Plan Local d'Urbanisme. Il a indiqué vouloir laisser cela à la réflexion ajoutant que le Parc Naturel Régional Médoc n'avait pas émis d'avis défavorable sur ces projets.

Monsieur LECLAIR est revenu sur le fait qu'il aimerait bien que lorsqu'il est dit que les documents seront communiqués, cela soit réellement fait.

Monsieur ALVES lui a répondu qu'il s'agissait d'oubli.

Monsieur ARMAGNAC a indiqué qu'il allait voter contre les 3 hectares mais d'autant plus sur le grand projet car des millions de mètres cube d'eau allaient venir se jeter dans les jalles de CASTELNAU.

Il a expliqué être contre au regard des contraintes hydrauliques.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Monsieur le MAIRE a rappelé qu'un pin se nourrissait de 100 litres d'eau par jour.  
Il a ajouté qu'une réunion aurait lieu en janvier avec le Syndicat des Bassins Versants pour l'entretien des crastes et les bassins de rétention qui ont été fermés.

Monsieur le MAIRE a précisé qu'il convenait de ne pas faire l'amalgame entre les pins et les inondations.

### DEL\_2023\_12\_083

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport Global d'Activités 2022 établi par la Communauté de Communes Médullienne**

Le Conseil Municipal,

VU le Rapport Global d'Activités de l'exercice 2022 établi par la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne,

VU la délibération n° 109-10-23 du 26 octobre 2023 du Conseil Communautaire prenant acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Médullienne,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour les communes membres de la C.D.C. de délibérer afin de prendre acte de ce rapport,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : à l'unanimité,**

- de prendre acte du rapport global d'activités pour l'exercice 2022 tel qu'établi par la Communauté de Communes Médullienne.

° °  
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

### DEL\_2023\_12\_084

#### **MARCHES PUBLICS – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE CONCESSION DE SERVICE – Renouvellement de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour l'exploitation de la fourrière Municipale Véhicules - Lancement de la procédure de renouvellement**

Monsieur le MAIRE rappelle au Conseil Municipal que par délibération DEL\_2020\_11\_086 du 25 novembre 2020, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC avait décidé d'approuver le recours à l'exploitation d'un service public de fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public et d'autoriser le lancement d'une procédure de publicité simplifiée.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

Par une délibération DEL\_2021\_11\_077 du 25 novembre 2020, la société DK'BOSS avait été déclarée concessionnaire de ce service public.

Le prestataire actuel ne répondant plus à ses obligations contractuelles, Monsieur le MAIRE propose de lancer une nouvelle procédure visant à son renouvellement.

Le délégataire sera chargé de l'enlèvement, de la garde et de la restitution des véhicules, sur la base d'une convention établie entre ce partenaire et la commune.

Afin de bénéficier d'un service de fourrière automobile performant que la commune ne peut exercer avec ses propres moyens, il vous est proposé :

- d'approuver le recours de l'exploitation d'un service public de fourrière automobile dans le cadre d'une Délégation de Service Public,
- d'autoriser le lancement d'une procédure de publicité simplifiée compte-tenu de la durée de la convention de quatre ans et de son montant inférieur aux seuils européens.

### **Le Conseil Municipal,**

VU les articles L 1411-1, L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 325-1 et suivants et R 325-1 et suivants du Code de la Route,

VU le rapport du MAIRE au Conseil Municipal,

VU le projet de Cahier des Charges valant convention de Délégation du Service Public de fourrière automobile et son rapport,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus,

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'approuver le recours de l'exploitation du service public de la fourrière automobile dans le cadre d'une Délégation de Service Public selon les termes du projet de Cahier des Charges (convention) et du rapport initial joints,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à engager la procédure de mise en concurrence du contrat de Délégation de Service Public,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la commune.**

◦ ◦  
◦

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

-----

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

**DEL\_2023\_12\_085**

### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique 2022**

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) se substitue alors au bilan social. Il doit désormais être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Une fois finalisé le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial un mois avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

L'avis du Comité Social Territorial est ensuite transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Dans un délai de deux mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site Internet ou par tout autre moyen de diffusion.

#### Débat et votes émis en CST :

Le RSU a recueilli 6 avis favorables et n'a pas fait l'objet de débat.

<b>Ordre du jour : RSU 2022 de la COMMUNE</b>		
	<b>Résultats du vote</b> (* avis favorable ou avis défavorable)	<b>Répartition des suffrages</b> (* nombre de représentants pour ou contre ou abstention)
<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b>	<b>3 voix POUR</b>
<b>REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b>	<b>3 voix POUR</b>

#### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 231-1 à L 231-4 et L 232-1,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport unique dans la fonction publique et notamment son article 9 qui prévoit que l'avis du comité technique sur le RSU doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante »,

VU la synthèse du rapport social unique annexée,

VU le débat et l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 6 décembre 2023,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre acte de la présentation du RSU 2022 de la commune.

° °  
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

-----  
Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

---

## EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

---

**28 décembre : Spectacle Dimdou & Tonix – Moulin – 10h30, 14h30, 15h30**

**31 décembre : Réveillon** organisé par le Comité des Fêtes – Moulin

**7 janvier : Vœux à la population – Moulin – 11h**

**17 janvier : Spectacle vivant « Gadoue » - Moulin – 19h**

**20 janvier : Théâtre « Un air de Famille » - Moulin – 20h30**

**28 janvier : Repas des Seniors – Moulin – 12h**

**29 janvier : Don de sang – Moulin – 15h30-19h**

**3-4 février : Salon des créateurs, producteurs et métiers d'art – Moulin**

**3 février : Pose de la 1<sup>ère</sup> pierre du Hameau – 10h30**

**6 février : Conseil Municipal – 19h**

**Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre :**

- Café papote
- Jeux InterG
- Aux fils du partage : atelier de tricot, crochet et broderie
- Atelier Autour de la photo
- Café philo
- Rencontre autour des livres
- Le café de la famille recomposée



# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 19 décembre 2023

### + les ateliers organisés par les bénévoles :

- Conscience corporelle
- Atelier d'écriture
- Environnement et Do It Yourself (fait maison)
- Merveilleuse nature

Monsieur le MAIRE a souhaité de bonnes fêtes de fin d'année et clôturé la séance.

Monsieur LECLAIR s'est excusé auprès de l'assemblée de son arrivée tardive à la séance.

-----  
L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUIsé, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 19

*NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.*

*Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.*

<b>Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE</b>	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
Dominique BARRAU, Secrétaire de Séance	
